Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 013-211300413-20260526-DEC_2026_35-AU

GARDANNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
Décision n° 2026-35

OBJET : Acte constitutif de la Régie de recettes des cantines scolaires

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 22 et 22-1 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, notamment l'article 18 ;

Vu la délibération n°2026-24 du conseil municipal en date 28 mars 2026 relative aux délégations consenties à Monsieur le Maire aux fins d'exercer certaines attributions du conseil municipal ;

Vu la décision municipale n°2026-31 en date du 26 mai 2026 portant acte constitutif de la régie de recettes des cantines scolaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/6/2026 ;

Considérant que les multiples modifications de la régie d'avance nécessitent de clarifier les modalités en vigueur en les regroupant au sein d'une même décision.

DECIDE

Article 1 :

La décision municipale n°2026-31 en date du 26 mai 2026 est retirée. Elle est remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service Restauration Municipale pour le recouvrement des cantines scolaires.

Article 3 :

Cette régie est installée au 17 rue Borély – 13120 Gardanne.

Article 4 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 013-211300413-20260526-DEC_2026_35-AU

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :
- Restauration scolaire enfants
- Restauration scolaire enseignants
- Restauration communaux

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : En numéraire,
2° : Chèque postaux ou bancaires,
3° : Carte bancaire,
4° : paiement en ligne,
5° : Prélèvement automatique.
6° : Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- Reçu

Article 7 :

La date limite des encaissements, par le régisseur des recettes, désignées à l'article 5 est fixée à un mois.

Afin de faciliter le recouvrement des impayés, le régisseur titulaire est autorisé à relancer les débiteurs défaillants sur une période de 45 jours après la date limite de paiement, dans le cadre d'une régie prolongée.

Au-delà du délai précité, des titres de recettes devront être émis.

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 euros.

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 013-211300413-20260526-DEC_2026_35-AU

Article 12 :

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximal fixé à l'article 10 est atteint et, au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 :

Monsieur et Madame les Directeurs Généraux Adjoints et le Comptable public assignataire de la ville de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et de sa transcription au recueil des actes administratifs. Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Gardanne, le 26 mai 2026

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER

Par procuration
Le Comptable Public
Séverine CHANTELOT
Inspectrice des Finances Publiques

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, Cours de la République, 13120 Gardanne. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télé recours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Transmise au contrôle de légalité :

Publiée le :